
8. ALIMENTATION

8.4. Dispositions spéciales d'ordre diététique et alimentaire

104. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Article 43 du
Règlement**

43. L'exploitant veille à ce que, si des dispositions spéciales d'ordre diététique et alimentaire ont été prises avec lui à l'égard d'un enfant inscrit à une garderie qu'il exploite ou à un endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, ces dispositions soient mises en pratique conformément aux instructions écrites du père ou de la mère de l'enfant.

OBJECTIF

Lorsqu'un exploitant accepte d'accueillir un enfant qui a besoin d'un régime particulier ou exige des dispositions spéciales à l'heure des repas, les attentes doivent être claires aussi bien pour les parents que pour l'exploitant.

MOYENS

Type de moyen : Entrevue

1. Le superviseur ou la superviseuse précise si des enfants inscrits ont besoin d'un régime particulier ou exigent des dispositions spéciales en matière d'alimentation.

Type de moyen : Documentation

1. Pour chaque enfant ayant besoin d'un régime particulier ou exigeant des dispositions spéciales en matière d'alimentation, il existe dans le dossier de l'enfant des instructions précises que se sont communiquées les parents de l'enfant et l'exploitant.

Type de moyen : Inspection des lieux

1. On constate que les instructions sont respectées pour tous les enfants dont le dossier comprend des instructions écrites concernant un régime particulier ou des dispositions spéciales en matière d'alimentation.